

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20121129-2012\_B435-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2012  
Date de réception préfecture : 05/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2012

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2012\_B435**

**OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne - Mise en sécurité de la RD6 - Approbation des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau**

Le 29 novembre 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Halle des Sports de Venelles, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 novembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Lilliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard

**Excusé(e)s :**

BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles

**Madame Catherine RIVET-JOLIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 29 NOVEMBRE 2012**

Rapporteur : Roger PELLENC  
Co-rapporteur : Dominique BUCCI

**Thématique : Développement économique et emploi / Zones d'activités**

**Objet : Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne – Mise en sécurité de la RD6 - Approbation des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et les Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau.**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans l'aménagement d'une voie réservée aux services de secours le long de la RD 6. Avant le démarrage des travaux, il est proposé de signer avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de travaux autorisant la Communauté du Pays d'Aix à intervenir sur le domaine public départemental et communal.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre du projet de mise en sécurité de la RD 6 engagé sur la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne, la Communauté du Pays d'Aix a réalisé un avant-projet qui a

été validé par les services techniques des Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau et la Direction des Routes du Conseil Général.

Le programme des travaux a été proposé à l'avis du Bureau Communautaire du 29 novembre 2012. Il porte sur l'aménagement de plateaux traversants sur la RD 6 et d'une voie réservée aux services de secours sur les contre-allées depuis le giratoire Est (à la sortie de l'autoroute A 51) au giratoire Ouest (côté Les Pennes-Mirabeau).

Le coût global de cette opération est estimé à 3 100 000 € TTC.

**Concernant la commune de Cabriès**, le programme compris entre le giratoire Est et l'enseigne LCL prévoit :

Sur la RD 6 :

- La création de trois plateaux traversants mixtes piétons/secours au droit des enseignes SAINT-MACLOU, GEMO et AVANT-CAP ;
- La création d'une voie d'insertion pour les secours sur la contre-allée Nord dans le giratoire Est ;
- L'aménagement d'une voie de secours traversant le giratoire central ;
- Le réaménagement de la sortie de la contre-allée Nord sur la RD 6 au droit de l'enseigne AVANT-CAP ;
- L'aménagement paysager du giratoire Est.

Sur les contre-allées communales :

- L'aménagement d'une voie de secours (utilisable par les piétons et les deux roues) sur la contre-allée Nord, entre le giratoire Est et l'enseigne AVANT-CAP ;
- Des aménagements paysagers au droit de la station service.

**Concernant la commune des Pennes-Mirabeau**, le programme compris entre l'enseigne QUICK et le giratoire Ouest prévoit :

Sur la RD 6 :

- La création de deux plateaux traversants mixtes piétons/secours au droit de l'enseigne LCL et l'allée Bruno Lami ;
- La création d'une voie d'insertion allant de la RD 6 à la contre-allée Nord au droit de l'enseigne BABOU ;
- La réfection de la sortie de la contre-allée Sud au droit de l'enseigne MIDAS.

Sur les contre-allées communales :

- L'aménagement d'une voie de secours (utilisable par les piétons et les deux roues) sur la contre-allée Sud, entre le giratoire Ouest et l'enseigne QUICK ;

- Le réaménagement du secteur devant l'enseigne BABOU : création d'une zone d'échanges piétons/bus au droit du plateau traversant reliant les enseignes BABOU et BARNEOUD, suppression de places de parking pour l'aménagement d'une voie de secours entre BABOU et BARNEOUD, modification du stationnement en épi le long de la contre-allée ;
- Le réaménagement du secteur devant les enseignes BARNEOUD et MIDAS : mise à sens unique « entrant » de la voie, déplacement du stationnement en épi, aménagement d'une voie de secours, création d'un mail réservé aux piétons entre MIDAS et QUICK, aménagement paysager.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner les projets de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Cabriès d'une part, et la Commune des Pennes-Mirabeau d'autre part. Ces deux conventions ont pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de l'aménagement et de la gestion ultérieure des plateaux traversants, de la voie réservée aux services de secours et de ses équipements annexes, à savoir :

➤ Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la section de la RD 6 à réhabiliter sera transférée temporairement par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône à la Communauté du Pays d'Aix.

➤ La mise à disposition d'ouvrage

Les Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau mettront à disposition de la Communauté du Pays d'Aix la section des contre-allées communales à réhabiliter, ainsi que les servitudes qu'elles détiennent sur les parcelles impactées par le projet.

➤ Les modalités financières

La totalité des travaux d'aménagement des plateaux traversants et de la voie dédiée est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix. L'acquisition éventuelle du foncier nécessaire à la réalisation des aménagements est à la charge des Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau.

➤ La propriété des ouvrages

Après l'achèvement des travaux, les ouvrages réalisés par la Communauté du Pays d'Aix seront intégrés :

- dans le domaine public départemental pour les équipements réalisés sur la RD 6 et les giratoires,

- dans le domaine public communal pour ce qui concerne la voie dédiée et les réaménagements réalisés sur les contre-allées communales.

Il est à noter que le Département conditionne la remise des ouvrages par le classement en agglomération de la zone d'activités.

➤ L'entretien des ouvrages

L'entretien sera pour partie à la charge du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et pour partie à la charge des Communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, chacun pour les ouvrages qui les concernent, comme décrit dans les projets de convention ci-annexés.

## Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2004-A024 du Conseil Communautaire du 6 février 2004 approuvant la création d'une autorisation de programme de 7 000 000 € ;

VU la délibération n°2005-A141 du Conseil Communautaire du 24 juin 2005 adoptant le schéma directeur d'aménagement de Plan-de-Campagne et validant le principe du lancement des études préliminaires ;

VU la délibération n°2007-A446 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2007 validant les orientations de la 2<sup>ème</sup> tranche de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan-de-Campagne ;

VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil de Communauté au Président ;

VU la délibération n°2010-B224 du Bureau Communautaire du 11 juin 2010 validant le lancement opérationnel de la réhabilitation de la RD 6 et autorisant le Président ou son représentant à signer la convention d'aménagement de la RD 6 avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

VU la délibération n°2010-B335 du Bureau Communautaire du 22 juillet 2010 validant les nouveaux termes de la convention d'aménagement de la RD 6 et autorisant le Président ou son représentant à signer cette convention d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » ;

VU la délibération n°2010-A172 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2010 approuvant l'augmentation de l'autorisation de programme de 7 000 000 € à 8 500 000 € ;

VU la délibération du Bureau Communautaire du 29 novembre 2012 donnant un avis sur le programme modifié des travaux de mise en sécurité de la RD 6 et l'avenant n°1 de la convention d'aménagement de la RD 6 avec la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires ».

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Cabriès ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune des Pennes-Mirabeau ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les dites conventions.

## RD 6

### COMMUNE DE CABRIES

---

#### CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS

#### CREATION DE PLATEAUX TRAVERSANTS (TRAVERSE DE PLAN DE CAMPAGNE DU PR 4 + 300 AU PR 4 + 880)

---

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil général en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **le Département** »,

**D'une part,**

La **Communauté d'agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président en exercice délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activités, par arrêté n° 2009-112 du 07 août 2009, M. Roger Pellenc, et dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du bureau communautaire en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **la CPA** ».

**ET**

La commune de Cabriès, représentée par son Maire en exercice M. Richard Martin, selon la délibération du conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, désigné ci-après « **la Commune** »

**D'autre part.**

#### PREAMBULE

*Dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'activités de Plan de Campagne, l'aménagement d'une voie réservée aux services de secours le long de la RD 6 est nécessaire. La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix souhaite réaliser trois plateaux traversants, de manière à limiter la vitesse des véhicules, sécuriser le déplacement des piétons, et permettre aux services de secours de traverser la RD 6.*

*Ces plateaux traversants font partie du dispositif des voies de secours réalisé en bordure des contre-allées qui sont de gestion communale.*

*Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public routier départemental, et définir les modalités d'entretien avec la Commune.*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, exceptées les éventuelles démarches d'acquisition foncière.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires », à qui la CPA a confié la réalisation et le suivi de cette opération, sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES**

L'opération comprend la réalisation de trois plateaux traversants sur la RD 6, en traverse de la zone commerciale de Plan de Campagne, du PR 4 + 300 au PR 4 + 880, et la réalisation d'une voie de secours sur l'îlot central.

Ces aménagements seront conformes aux recommandations techniques du guide « Coussins et Plateaux » **CERTU**, édition 2010.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- > réalisation de plateaux traversants en corps de chaussée,
- > revêtement en enrobé,
- > signalisations horizontale et verticale réglementaires,
- > création d'éclairage public,
- > création de réseau pluvial y compris avaloirs.

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 - Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **3.3 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Le Département établira pour la réception le document d'arpentage correspondant.

La remise d'ouvrage est subordonnée au placement de la zone en agglomération. A cet effet, la Commune aura, au plus tard, le jour de ladite remise d'ouvrage, procédé au classement et au placement des panneaux EB10 et EB20 (entrée et sortie d'agglomération).

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

## **ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

La présente convention s'applique à l'entretien de l'ouvrage ainsi réalisé sur la RD 6 du PR 4+300 au PR 4+880.

Cet ouvrage est connu de la Commune qui l'aura visité et agréé sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

### **Seront à la charge du Département :**

- l'entretien de la chaussée de la RD 6 « de bordure à bordure », le Département étant gestionnaire de la voie.

### **Seront à la charge de la Commune :**

- l'entretien des espaces verts, et notamment le TPC du carrefour giratoire « Avant-Cap »
- l'entretien de l'éclairage public,
- l'entretien du réseau d'assainissement,
- l'entretien des trottoirs,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale (*la zone sera classée en agglomération, cf. article 7*).

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DES PARTIES**

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA**

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune**

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix  
Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Cabriès  
Place Ange Estève  
13480 Cabriès

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,  
le Vice-Président délégué au  
développement économique et à la  
coordination des actions de développement  
des zones d'activités,

ROGER PELLENC

Pour la Commune de Cabriès,  
le Maire,

RICHARD MARTIN

## RD 6

COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

---

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS

CREATION DE PLATEAUX TRAVERSANTS  
(TRAVERSE DE PLAN DE CAMPAGNE DU PR 3 + 600 AU PR 4 +300)

---

L'AN DEUX MILLE                    et le

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil général en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **le Département** »,

**D'une part,**

La **Communauté d'agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président en exercice délégué au développement économique et à la coordination des actions de développement des zones d'activité, par arrêté n° 2009-112 du 07 août 2009, M. Roger Pellenc, et dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du bureau communautaire en date du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **la CPA** ».

**ET**

La commune des Pennes Mirabeau, représentée par son Maire en exercice, M. Michel Amiel, selon la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal du \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « **la Commune** »,

**d'autre part.**

### **PREAMBULE**

*Dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne, l'aménagement d'une voie réservée aux services de secours le long de la RD 6 est nécessaire. La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, souhaite réaliser deux plateaux traversants, de manière à limiter la vitesse des véhicules, sécuriser le déplacement des piétons, et permettre aux services de secours de traverser la RD 6.*

*Ces plateaux traversants font partie du dispositif des voies de secours réalisé en bordure des contre-allées, qui sont de gestion communale.*

*Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public routier départemental et, définir les modalités d'entretien avec la Commune.*

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, exceptées les éventuelles démarches d'acquisition foncière.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la société publique locale d'aménagement « Pays d'Aix Territoires », à qui la CPA a confié la réalisation et le suivi de cette opération, sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération comprend la réalisation de deux plateaux traversants sur la RD 6, en traverse de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne, du PR 3 + 600 au PR 4 + 300.

Ces aménagements seront conformes aux recommandations techniques du guide « Coussins et Plateaux » **CERTU**, édition 2010.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- > réalisation de plateaux traversants en corps de chaussée,
- > revêtement en enrobé,
- > signalisation horizontale et verticale réglementaire,
- > création d'éclairage public,
- > création et/ou modification de réseau pluvial y compris avaloirs.

## ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **3.3 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Le Département établira pour la réception le document d'arpentage correspondant.

La remise d'ouvrage est subordonnée au placement de la zone en agglomération. A cet effet, la Commune aura, au plus tard le jour de ladite remise d'ouvrage, procédé au classement et au placement des panneaux EB10 et EB20 (entrée et sortie d'agglomération).

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

## **ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

La présente convention s'applique à l'entretien de l'ouvrage ainsi réalisé sur la RD 6 du PR 3 + 600 au PR 4 + 300.

Cet ouvrage est connu de la Commune qui l'aura visité et agréé sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

### **Seront à la charge du Département :**

- l'entretien de la chaussée de la RD 6 « de bordure à bordure », le Département étant gestionnaire de la voie et des plateaux traversant créés.

### **Seront à la charge de la Commune :**

- l'entretien de l'éclairage public,
- l'entretien du réseau d'assainissement,
- l'entretien des trottoirs,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale (la zone sera classée en agglomération, cf. article 7). => Avis défavorable de la Commune, ce point est à l'ordre du jour d'une réunion avec le CG 13 prévue le 14 novembre 2012.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département. En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DES PARTIES**

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA**

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune**

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix  
Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

-La Commune des Pennes Mirabeau  
Hôtel de Ville  
RD113  
13170 Les Pennes Mirabeau

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,  
le Vice-président délégué au  
développement économique et à la  
coordination des actions de  
développement des zones d'activités,

ROGER PELLENC

Pour la Commune des Pennes Mirabeau,  
le Maire,

MICHEL AMIEL

**OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne - Mise en sécurité de la RD6 - Approbation des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et les communes de Cabriès et des Pennes-Mirabeau**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



05 DEC. 2012